

Assurance, intermédiaire, convention de courtage,
rétrocessions sur encours d'OPCVM

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : **AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 5

ARRET DU 15 JANVIER 2013

(n° ,5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **10/00478**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 26 Novembre 2009 -Tribunal de Commerce de PARIS -
RG n° 2008032333

APPELANTE

- SARL ASCOT FINANCE NORMANDIE PICARDIE

Prise en la personne de son représentant légal

28 rue Grand Pont

76000 ROUEN

représentée par Me Pierre ORTOLLAND avocat postulant, barreau de PARIS, toque : D0897

assistée de Me Virginie FAUCHERRE avocat plaidant, barreau de SEINE MARITIME, toque : 95

INTIMEES

- S.A. AIS CONSULTING

prise en la personne de ses représentants légaux

99 B avenue du Général Leclerc

75014 PARIS

- CARDIF ASSURANCE VIE venant aux droits de DEXIA EPARGNE PENSION

Prise en la personne de son représentant légal

1 boulevard Haussmann

75009 PARIS

- S.A. NORTIA

prise en la personne de ses représentants légaux

215 avenue Le Nôtre

59000 ROUBAIX

représentées par Me Alain FISSELIER de la SCP FISSELIER et ASSOCIES avocat postulant, barreau de PARIS, toque : L0044

assistées de Me Agnès GOLDMIC-TEISSIER de la SELAS Burguburu Blamoutier Charvet Gardel & Associés, avocat plaidant, barreau de PARIS, toque : L0276

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 26 novembre 2012, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Dominique REYGNER, présidente de chambre

Monsieur Christian BYK, conseiller

Monsieur Michel CHALACHIN, conseiller

qui en ont délibéré.

Rapport a été fait par Monsieur Michel CHALACHIN, conseiller, en application de l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme Carole MEUNIER

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Dominique REYGNER, présidente et par Mme Carole MEUNIER, greffier auquel la minute du présent arrêt a été remise.

* * * * *

La société ASCOT FINANCE NORMANDIE PICARDIE (ASCOT) exerce l'activité d'intermédiaire en assurance et de conseiller en investissements financiers.

La société CARDIF ASSURANCE VIE, venant aux droits de la société DEXIA EPARGNE PENSION, commercialise ses produits d'assurance-vie grâce, notamment, à des intermédiaires non exclusifs et non mandataires.

La société AIS CONSULTING, filiale de DEXIA, a créé une structure dénommée 'la plate-forme du patrimoine' qui avait pour objet de commercialiser les produits d'assurance proposés par DEXIA, par l'intermédiaire d'un réseau de cocourtiers.

Le 13 juin 2006, les sociétés ASCOT et AIS CONSULTING ont conclu une convention de cocourtage.

En mai 2007, la société DEXIA a créé un contrat d'assurance-vie en euros diversifié intitulé 'Diverséo Patrimoine'.

Quelques semaines plus tard, elle a adressé à la société ASCOT un avenant à la convention de cocourtage dans lequel elle détaillait le mode de rémunération de ce nouveau contrat.

A la même époque, la société ASCOT a fait souscrire un contrat Diverséo Patrimoine à l'un de ses clients, M. DECEUNINCK, qui y a investi la somme de 500.000 euros.

Lorsqu'elle a demandé le paiement de ses honoraires à la société DEXIA, celle-ci a refusé de régler les rétrocessions sur encours d'OPCVM, en se fondant sur les dispositions de l'article R.142-10-III du code des assurances, issues du décret du 26 juillet 2006.

Le 1er octobre 2007, le groupe DEXIA a cédé le portefeuille de 'la plate-forme du patrimoine' à la société NORTIA.

Par actes des 21, 25 et 29 avril 2008, la société ASCOT a assigné les sociétés DEXIA, AIS CONSULTING et NORTIA devant le tribunal de commerce de Paris afin d'obtenir notamment le paiement de la somme de 100.000 euros à titre de dommages-intérêts en compensation des rétrocessions impayées.

La société DEXIA a alors accepté de lui régler les rétrocessions sur encours d'OPCVM prévues à l'avenant, mais la société ASCOT a refusé d'encaisser les chèques tant qu'une décision de justice ne serait pas rendue sur cette question.

Par jugement du 26 novembre 2009, le tribunal l'a déboutée de ses demandes et a pris acte de ce que la société DEXIA se proposait de rétablir les conditions initiales du contrat en réglant les rétrocessions sur encours d'OPCVM prévues par ce contrat et par l'avenant du 24 juillet 2007 aux termes duquel la société DEXIA s'était déclarée solidaire du respect des obligations contenues dans ledit contrat.

La société ASCOT a interjeté appel de cette décision le 8 janvier 2010.

Par dernières conclusions signifiées le 9 novembre 2012, l'appelante indique qu'elle fonde son action sur les articles 1134, 1116, 1147 et 1149 du code civil ; elle rappelle que l'avenant à la convention de cocourtage de juin 2007, qui portait sur la commercialisation du contrat Diverséo Patrimoine, prévoyait expressément le versement de rétrocessions sur encours d'OPCVM ; elle soutient que les intimées ne pouvaient ignorer les dispositions du décret du 26 juillet 2006 lorsqu'elles ont signé cet avenant et lorsque le contrat de M. DECEUNINCK a été conclu en juin 2007 ; elle demande donc à la cour de condamner solidairement les intimées au paiement de la somme de 100.000 euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice financier et moral causé par la réticence dolosive de ces sociétés lors de la signature de l'avenant au contrat ; à défaut, elle lui demande de déterminer le sort du versement des commissions litigieuses ou, à titre subsidiaire, de l'autoriser expressément à percevoir le montant des commissions litigieuses, à charge pour les intimées de produire un décompte précis et justifié des montants dus au titre du contrat Diverséo Patrimoine ; en tout état de cause, elle sollicite le versement de la somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par dernières conclusions signifiées le 16 novembre 2012, les trois intimées rappellent que, à la date de conclusion du contrat de cocourtage, le contrat Diverséo Patrimoine n'existait pas, si bien que l'appelante ne pouvait espérer être rémunérée sur encours d'OPCVM ; elles ajoutent que, compte tenu de la position adoptée par les autres sociétés d'assurance, DEXIA a finalement accepté de régler les commissions litigieuses, de sorte que la demande est devenue sans objet ; elles sollicitent donc la confirmation du jugement et le paiement de la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ; la société CARDIF ASSURANCE VIE demande en outre à la cour de lui donner acte de ce qu'elle reconnaît devoir régler les rétrocessions sur encours d'OPCVM prévues à l'annexe II du contrat ; subsidiairement, les intimées soutiennent que l'appelante ne rapporte pas la

preuve du préjudice qu'elle prétend avoir subi.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 19 novembre 2012.

MOTIFS

Sur la demande principale en paiement de dommages-intérêts.

Considérant que le litige est basé sur les dispositions de l'article R.142-10-III du code des assurances, issues du décret n° 2006-921 du 26 juillet 2006, qui est ainsi rédigé : *'Toute rétrocession de commission perçue par l'entreprise d'assurance au titre de la gestion financière des actifs de la comptabilité auxiliaire mentionnée à l'article L.142-2 par ses gestionnaires délégués, ou par le dépositaire des actifs du contrat, est intégralement acquise au contrat. Tout contrat prévoit que l'entreprise d'assurance, ses éventuels gestionnaires délégués, y compris sous la forme d'une entreprise de placement collectif, ne versent à des courtiers, intermédiaires ou contreparties en charge de la gestion financière du contrat, aucune rémunération autre que les frais d'intermédiation y afférents.'* ;

Que les parties s'accordent pour reconnaître que ce texte interdit les rétrocessions sur encours d'OPCVM dans les contrats d'assurance-vie diversifiés ;

Considérant que l'appelante verse aux débats un document non daté intitulé '*annexe Diverséo Patrimoine*', prévoyant notamment le versement de telles rétrocessions à la société ASCOT ;

Que, même si ce document n'est pas daté, il est forcément postérieur à la création du contrat Diverséo Patrimoine, puisqu'il fait expressément référence à ce nouveau contrat, mis sur le marché en mai 2007 ;

Qu'il peut donc être daté du mois de juin 2007, comme l'affirme la société ASCOT, sans être contredite par ses adversaires ;

Que l'authenticité de ce document n'est pas contestée par les intimées ;

Considérant que le décret du 26 juillet 2006 n'existait pas à la date de conclusion de la convention de cocourtage du 13 juin 2006, mais était en vigueur lors de la signature de l'avenant à cette convention du mois de juin 2007 ;

Considérant que l'appelante soutient que la société DEXIA a fait preuve de réticence dolosive en ne rappelant pas les dispositions du décret du 26 juillet 2006 dans cet avenant et en prévoyant un mode de rémunération contraire à ces dispositions ;

Mais considérant que la société ASCOT ne peut prétendre avoir été victime d'une manoeuvre dolosive de la part de son cocontractant, dans la mesure où, en tant que professionnelle de l'assurance, elle ne pouvait elle-même ignorer les termes de la loi et des règlements applicables aux nouveaux contrats d'assurance-vie en euros diversifiés ;

Que la convention de cocourtage l'obligeait d'ailleurs expressément à '*respecter scrupuleusement les dispositions législatives ou réglementaires qui lui (étaient) applicables, et notamment...le code des assurances*' ;

Qu'elle savait donc forcément que l'avenant signé en juin 2007 contenait une disposition contraire au décret du 26 juillet 2006 ;

Qu'elle n'est, dès lors, pas fondée à réclamer le paiement de dommages-intérêts pour réticence

dolosive, en invoquant les dispositions de l'article 1116 du code civil ;

Considérant qu'elle ne peut non plus invoquer les dispositions de l'article 1134 du même code, puisque l'avenant du mois de juin 2007 n'a pas été '*légalement formé*', dans la mesure où il est contraire aux dispositions réglementaires précitées, lesquelles sont insérées dans le code des assurances ;

Qu'elle ne peut non plus se fonder sur les dispositions de l'article 1147 du même code puisque, d'une part, son cocontractant a bien exécuté les obligations prévues à l'avenant du mois de juin 2007, en lui versant les rétrocessions sur encours d'OPCVM, et, d'autre part, la société DEXIA aurait parfaitement pu refuser de les verser, comme elle l'a fait dans un premier temps, en se basant sur les dispositions d'ordre public de l'article R.142-10-III du code des assurances ;

Considérant, par conséquent, que le jugement doit être confirmé en ce qu'il a débouté la société ASCOT de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

Sur les autres demandes.

Considérant que la cour ne peut que rappeler les dispositions de l'article R.142-10-III du code des assurances qui interdisent le versement de rétrocessions sur encours d'OPCVM dans les contrats d'assurance-vie diversifiés ;

Qu'il ne lui appartient donc pas de prendre position sur le sort des commissions visées à l'avenant du mois de juin 2007 relatif au mode de rémunération du contrat Diverséo Patrimoine, et pas davantage d'autoriser la société ASCOT à les percevoir ;

Que la demande de donner acte formulée par la société CARDIF quant au fait qu'elle reconnaît devoir payer les commissions est dépourvue de caractère juridictionnel et ne peut donc donner lieu à une décision de la cour ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile.

Considérant que l'équité commande de débouter les parties de leurs demandes respectives fondées sur l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

Confirme le jugement déferé en ce qu'il a débouté la société ASCOT FINANCE NORMANDIE PICARDIE de ses demandes ;

Et, y ajoutant, déboute les parties de leurs demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société ASCOT FINANCE aux dépens de la procédure d'appel et dit qu'ils pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LA PRESIDENTE

